

de l'amiante et de fournir le résultat de ce repérage à toute personne physique ou morale mandatée pour concevoir ou réaliser les travaux.

Validité : Illimité sauf en cas de présence d'amiante

Références réglementaires :

Cadre réglementaires et normatif Amiante avant vente :

Code de la santé publique art. L1334-7 et art. R1334-24.

Arrêté du 22 août 2002. Arrêté du 2 décembre 2007 - NF X 46-020.

Cadre réglementaire et normatif Amiante avant travaux :

Code de la santé publique art. R1334-27.

Arrêté du 2 janvier 2002 - Arrêté du 2 décembre 2002 - NF X 46-020.